



QUALITÉ DE LA FORMATION après le décret du 30 juin 2015

Dossier documentaire

Novembre 2017

C2dossier



La qualité de la formation

après le décret du 30 juin 2015

Dans le prolongement de l'Accord National Interprofessionnel de 2013 sur la formation professionnelle, la loi du 5 mars 2014 amendée par le décret du 30 juin 2015 oblige les financeurs publics et paritaires, à compter du 1^{er} janvier 2017, à s'assurer que les prestataires de formation ont la capacité à dispenser une formation de qualité.

Le sujet n'est pas nouveau. Le Conseil Européen de Lisbonne en 2000 considère que « *la transition vers l'économie de la connaissance doit s'accompagner d'une modernisation et d'une amélioration constante d'enseignement et de formation professionnelle en réponse à la mutation rapide de l'économie et de la société afin d'aider à améliorer l'employabilité, l'intégration sociale et l'accès de tous y compris des personnes défavorisées, à l'éducation et à la formation tout au long de la vie* ». La stratégie Europe 2020 s'inscrit dans ce prolongement.

En France, les démarches qualité volontaires apparaissent dans les années 1980/1990 et le caractère obligatoire change la donne pour l'ensemble des partenaires impliqués, financeurs, donneurs d'ordre, prestataires et bénéficiaires. Attentes et enjeux convergent. Il s'agit, pour les partenaires sociaux du [COPANEE](#), de faire en sorte que :

- les formations dispensées correspondent aux besoins identifiés par les financeurs,
- les organismes de formation contribuent à l'élévation du niveau global de formation au service des individus et des entreprises,
- l'égal accès au marché de la formation aux organismes de formation soit assuré, quelle que soit leur taille.

Cette nouvelle réglementation a pour conséquence d'engager les financeurs et les acteurs de la gouvernance de la formation, **dans un processus de pilotage de la qualité de formation.**

Du côté des organismes de formation, la réforme pourra aussi avoir pour corollaire de les engager à s'interroger sur les méthodes pédagogiques et, notamment dans un souci d'optimisation des coûts, à s'inscrire dans un processus d'innovation pédagogique.

SOMMAIRE

► Dossier Qualité de la formation 5

Contexte juridique	7
La qualité de la formation : le décret	8
Les certificats et labels	11
Les indicateurs qualité des formations établis par les OPCA	18
Repères utiles	20
Annexe 1 : Formation à Distance	22
Annexe 2 : Caractérisation d'une action de formation continue	28

► Bibliographie 29

Enjeux	31
Contexte juridique	33
Les certifications et labels	33
Indicateurs OPCA	35
Rôle / actions des acteurs	36
Formation à distance	38



Dossier

Qualité de la formation

RÈPERES CHRONOLOGIQUES

31 décembre 1975

La [loi n°75-1332 du 31 décembre 1975](#) instaure le contrôle du financement des actions de formation continue (déclaration d'existence, bilan pédagogique et financier)

1975

4 juillet 1990

La [loi n° 90-579 du 4 juillet 1990](#), relative au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail, introduit le règlement intérieur applicable aux stagiaires et les mentions des moyens pédagogiques, des titres des formateurs et des tarifs sur les supports publicitaires.

1990

20 décembre 1993

La [loi quinquennale du 20 décembre 1993](#) relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle prévoit que les conventions de financement d'actions de formation par l'État prennent en compte les publics accueillis, les objectifs poursuivis et les résultats en matière d'insertion professionnelle.

1993

18 juin 2009

[Recommandation du Parlement européen](#) et du Conseil d'un « Cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation professionnelle » (Recommandation EQAVET)

2009

14 décembre 2013

[Accord national interprofessionnel](#) (ANI) relatif à la formation professionnelle

2013

2014

5 mars 2014

[Loi n°2014-288 du 5 mars 2014](#) relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

2015

30 juin 2015

[Décret n° 2015-790 du 30 juin 2015](#) relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue

2016

8 août 2016

[Loi du 8 août 2016](#), relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, dite loi Travail

CONTEXTE JURIDIQUE

La mise en œuvre de la qualité des actions de la formation professionnelle continue est jalonnée par plusieurs étapes juridiques et débats parlementaires.

POLITIQUE EUROPÉENNE

Dès 2009, le parlement européen établit un [cadre européen de référence](#) pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation professionnelle (recommandation EQAVET).

EQAVET est un instrument, mis à disposition des États membres pour les accompagner dans leur action. Il fonctionne en boîte à outils proposant, à titre **indicatif**, une sélection de critères de qualité, pour mesurer l'amélioration tant des systèmes que la prestation de la formation au niveau individuel.



Quelques indicateurs européens

- Planification (définition des objectifs, consultation permanente pour définir les besoins...)
- Mise en œuvre (examen des ressources, établissement de lignes directrices et de normes, formation des enseignants...)
- Évaluation (mise en place d'une méthode, mise en place de systèmes d'alerte, utilisation d'indicateurs de performances...)
- Réexamen (processus régulièrement analysés, information du public...)

CADRE JURIDIQUE FRANÇAIS

2014 La réponse de la France pour légiférer sur la qualité de la formation passe par l'Accord national interprofessionnel (ANI) du 14 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle, puis par la [loi n°2014-288 du 5 mars 2014](#) relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

Celle-ci fait entrer la « qualité de la formation » dans le Code du travail. **Elle astreint les organismes financeurs à s'assurer, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue, de la capacité du prestataire de formation à réaliser une formation de qualité.**

2015 Le [décret n° 2015-790 du 30 juin 2015](#) apporte des précisions, en définissant **les publics, les critères de qualité des actions de la formation professionnelle continue** et les obligations des organismes de formation. Il établit le rôle des organismes financeurs et du CNEFOP.

L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2017.

2016 La [loi du 8 août 2016, dite loi Travail](#), renforce les obligations d'information des publics, des prescripteurs et des financeurs prévues par le décret de 2015.

LA QUALITÉ DE LA FORMATION : LE DÉCRET

2015

Synoptique du [décret 2015-790 du 30 juin 2015](#) relatif à la qualité de la formation professionnelle continue

Public concerné

Les financeurs concernés par le décret sont les OPCA, les OPACIF, l'État, les Régions, Pôle emploi et l'Agefiph.

Critères

Le décret détermine six critères que devront respecter les organismes de formation afin d'être éligibles aux financements.

- 1 L'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé
- 2 L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires
- 3 L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation
- 4 La qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations
- 5 Les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus
- 6 La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires

De plus, s'impose aux organismes financeurs, l'obligation de s'assurer du respect de certaines dispositions déjà inscrites dans le Code du travail :

- l'établissement d'un règlement intérieur (articles L. 6352-3 à L. 6352-5),
- l'élaboration d'un programme selon les conditions prévues par la loi (article L. 6353-1),
- la remise au stagiaire, avant son inscription définitive, d'un certain nombre d'informations et documents (programme et objectifs de la formation, liste des formateurs avec leurs titres ou qualités, horaires, modalités d'évaluation de la formation, coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires par l'entité commanditaire de la formation et le règlement intérieur – article L. 6353-8),
- le principe de pertinence des informations demandées à un stagiaire (article L. 6353-9).

Rôle des organismes financeurs

Les organismes financeurs (OPCA, OPACIF, l'État, les Régions, Pôle emploi, l'Agefiph) devront inscrire sur un **catalogue de référence** les prestataires de formation qui auront prouvé leur capacité à réaliser des actions de formation professionnelle continue satisfaisant les critères cités ci-dessus :

- soit dans le cadre de leurs procédures internes d'évaluation,
- soit par la vérification que le prestataire bénéficie d'une certification ou d'un label.

Ils devront veiller à l'adéquation financière des prestations achetées aux besoins de formation, à l'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire, à l'innovation des moyens mobilisés et aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues.

Ils seront également chargés de mettre à disposition des organismes de formation, des entreprises et du public, des informations relatives aux outils, méthodologies et indicateurs permettant de faciliter l'appréciation de la qualité des formations dispensées.

Ainsi, les OPCA et OPACIF, dans le cadre des travaux menés par le COPANEF, ont sur la base des six critères, établi une liste de 21 indicateurs déclinés en éléments de preuve obligatoire.

Voici le lien vers les catalogues de référencement. Ces derniers sont périodiquement mis à jour : [Agefiph](#) / [ANFA](#) / [Fafiec](#) / [Fongecif Hauts-de-France](#) / [Forco](#) / [Opcabaia](#) / [OPCA Transport et services](#) / [Pôle emploi](#) / [Unifformation](#).

Rôle des organismes collecteurs

Les organismes paritaires agréés doivent s'assurer de l'exécution des formations dans le cadre d'un contrôle de service fait. Ils détermineront eux-mêmes les modalités de ce contrôle.

En cas d'anomalie constatée, le financeur paritaire demande à l'employeur ou au prestataire des pièces complémentaires pour s'assurer de la réalité et de la conformité de la formation aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

Le défaut de justification constitue pour le financeur paritaire un motif de non prise en charge ou de non-paiement des frais de formation.

De plus, le financeur devra effectuer « tout signalement utile et étayé » auprès des services de l'État chargés du contrôle de la formation continue.

Rôle du CNEFOP

Le décret précise le rôle du Conseil National de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle (CNEFOP) dans sa mission pour l'amélioration et la promotion des démarches de certification de la qualité. Désormais, il devra établir la liste des certifications et labels qualité afin de la mettre à disposition du public.

Les [listes des certifications et labels qualité](#) sont publiées sur le site du CNEFOP à l'adresse

Le CNEFOP participe au réseau du cadre de référence pour l'assurance qualité dans l'enseignement et la formation professionnelle.

Focus

+ Impact de la loi Travail sur les obligations en matière d'information

L'[article 81 de la loi Travail](#) vient renforcer les obligations d'information des prestataires de formation.

Au regard des organismes financeurs, les organismes de formation sont tenus :

- de les informer pour chaque stagiaire du début, des interruptions et de l'achèvement de la formation (conditions prévues par décret),
- de leur communiquer les données dont ils disposent en matière d'emploi et de parcours de formation professionnelle (article L.6353-10 du Code du travail).

Au regard de Pôle emploi :

- Les organismes de formation, qui dispensent des formations au bénéfice des demandeurs d'emploi, doivent informer de l'entrée effective en stage de formation, de l'interruption et de la sortie effective de formation (article L. 6121-5 du Code du travail). Les conditions sont prévues par décret.
- Les collectivités territoriales transmettent mensuellement à Pôle emploi les informations individuelles nominatives relatives aux stagiaires dont elles assurent la rémunération (article L. 6341-6 du Code du travail).

Les données sont partagées sous forme dématérialisée :

- Les organismes financeurs, la Caisse des dépôts et consignment, gestionnaire du système d'information du compte personnel de formation, et les institutions et organismes chargés du conseil en évolution professionnelle partagent les données communiquées par les organismes de formation ainsi que celles relatives aux coûts des actions de formation (article L. 6353-10 du Code du travail). Les conditions sont prévues par décret en Conseil d'État.
- Le système d'information national (SI), qui intègre les informations sur l'offre de formation sur l'ensemble du territoire et sur les perspectives du marché de l'emploi, devra aussi fournir les informations relatives aux tarifs des organismes de formation (article L. 6111-7 du Code du travail). Un décret en Conseil d'État doit en préciser les conditions de mise en œuvre et de publicité.

À noter, l'article 81 de la loi Travail prévoit également pour les centres de formation d'apprentis et les établissements scolaires du second degré, des obligations de rendre public :

- le taux d'insertion professionnelle des élèves par diplôme dans les 12 mois suivant les diplômes auxquels ils les préparent,
- des statistiques comprenant des indicateurs de réussite aux examens, concours et diplômes préparés,
- une information générale sur les taux de poursuite d'études et d'insertion professionnelles dans les domaines qui les concernent.

Un apprenti ou un élève ne peut s'inscrire dans un cycle ou une formation sans avoir préalablement pris connaissance des taux de réussite et d'insertion professionnelle correspondants (article L. 401-2-1 du Code de l'Éducation).

Obligations des organismes de formation

Les organismes de formation doivent, pour le 1^{er} janvier 2017, avoir mis en place l'organisation leur permettant de répondre aux critères du décret et ainsi être éligibles au financement de leur formation.

Les organismes de formation doivent s'enregistrer dans un entrepôt de donnée commun appelé « Datadock » pour être référencé par les financeurs.

Dans le cadre des procédures de marchés publics, l'accès ne doit pas être limité aux seuls détenteurs de labels ou certifications. Les prestataires de formation peuvent apporter par tous moyens la preuve qu'ils respectent les critères qualité.

Source : [Ministère du travail - Questions-Réponses relatif au décret qualité des actions de la formation professionnelle continue](#)

+ La formation à distance

La [circulaire n° 2001/22 du 20 juillet 2001](#) définit la Formation à Distance et les obligations associées (circulaire en annexe).

La loi Travail modifie la circulaire n° 2001/22 du 20 juillet 2001 relative à la Formation à Distance :

- en intégrant la notion de parcours avec les actions de positionnement, d'évaluation, d'accompagnement,
- en prévoyant la possibilité de dispenser de la formation à distance aux apprentis et aux bénéficiaires du Conseil en évolution professionnelle – CEP (en annexe, les articles modifiés du Code du travail).

Le [décret n° 2014-935 du 20 août 2014](#) précise les mentions nécessaires à la description des moyens d'encadrement, les justificatifs à prendre en compte pour établir l'assiduité d'une personne lors d'une formation à distance (décret en annexe).

Aussi, **dans le cadre du décret relatif à la qualité**, la formation à distance, compte tenu de sa spécificité, peut avoir des supports et des modalités d'appréciation ajustés.

Par exemple, les OPCA retiendraient comme éléments de preuve :

- pour le critère n° 2 et l'indicateur 2.1 : l'adaptation du livret d'accueil, la description des modalités de contrôle de l'assiduité des stagiaires ou,
- pour le critère n°3 et l'indicateur 3.1 : la description des supports techniques proposés à savoir la Plateforme pédagogique synchrone et/ou asynchrone ; centre de ressources ; ressources numériques.

(cf. page 17 « [Les indicateurs qualité des formations établis par les OPCA](#) »)



+ Élaboration un guide d'auto-diagnostic à destination des acteurs de l'apprentissage

Source : [Prao-Carif-Oref – 16 novembre 2016](#)

Les partenaires du CNEFOP ont, à la demande de la ministre du Travail, Myriam El Khomri, et de sa secrétaire d'État à la Formation professionnelle, Clotilde Valter, élaboré un guide d'auto-diagnostic des CFA sur leur démarche qualité. Cet outil a été examiné en bureau du CNEFOP le 8 novembre 2016.

Cet outil d'auto-diagnostic des CFA s'adresse en premier lieu aux régions qui souhaitent impulser une démarche qualité. La mise en place de cette démarche doit permettre de lutter contre le décrochage des apprentis.

L'outil est structuré autour de 20 engagements clés.

Ces engagements sont inscrits dans sept thématiques reprenant une logique du parcours, de l'orientation jusqu'à l'accès à un emploi :

1. Information et promotion de l'apprentissage et de l'offre du CFA : diffusion d'informations sur les délais d'accès, les résultats, promotion de la mixité femmes/hommes et de la diversité des publics...
2. Accueil et accompagnement des candidats et des apprentis : réponse à toutes les demandes, accompagnement des candidats à l'apprentissage et des apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social ou matériel ;
3. Accompagnement de l'entreprise dans le recrutement d'un apprenti et formation des maîtres d'apprentissage ;
4. Conception de la formation : offre de formation adaptée aux besoins en formation sur le territoire du CFA, promotion de la pédagogie de l'alternance et de l'innovation pédagogique ;
5. Mise en œuvre de la formation : favoriser l'intégration des apprentis, construction de parcours individualisés, prévention des risques de rupture, prise en compte des avis des apprentis, actions pour favoriser la prise de responsabilité des apprentis dans la vie quotidienne du CFA ;
6. Orientation post apprentissage : actions visant à favoriser la poursuite d'études des apprentis et leur insertion professionnelle, accompagnement des anciens apprentis.
7. Organisation et management de la qualité : mise en œuvre d'une stratégie permettant de respecter l'ensemble des engagements pris par le CFA, conditions d'accueil et de formation de qualité, recrutement de personnels compétents, pilotage de la démarche qualité.

Ce guide est conçu pour être modulable et s'adapter à la diversité des CFA. Il n'a pas de caractère normatif.

LES CERTIFICATS ET LABELS

CNEFOP : ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES CERTIFICATIONS ET DES LABELS

2015 Le [décret du 30 juin 2015](#) confie au CNEFOP la responsabilité d'élaborer une liste des certifications et des labels répondant notamment aux six critères qualité du décret.

L'instruction des demandes de certifications et de labels peut, par exemple, se dérouler sur la base d'entretiens, de vérifications documentaires, à l'occasion de la visite des locaux, ou encore via la réalisation d'appels « mystères ».

Au terme de cette instruction, le CNEFOP peut émettre trois types de recommandation :

- une inscription pour trois ans, sans condition, à la liste des certifications et labels qualité,
- une inscription pour trois ans, avec une clause de revoyure à un an,
- le refus de l'inscription, motivé par une ou des non-conformités, vis-à-vis des six critères.

Afin d'apprécier la concordance de ces certifications au regard de ces six critères, le [CNEFOP](#) examine chaque dossier de candidature en veillant à vérifier, entre autres, la présence des éléments suivants :



1 L'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé

Sont notamment visés lors de l'instruction du dossier de candidature :

- l'existence d'objectifs détaillés,
- la présence d'un programme détaillé,
- l'expertise de la structure en ingénierie de formation,
- l'existence de tests de positionnement.

2 L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires

Sont notamment visés lors de l'instruction du dossier de candidature :

- l'existence d'un dossier d'accueil,
- la bonne adaptation des locaux à l'accueil des stagiaires en situation de handicap,
- les modalités d'accompagnement du stagiaire pendant la formation,
- l'existence d'un encadrement individuel des stagiaires,
- l'ensemble des ressources servant à l'accueil, au suivi et à l'évaluation des stagiaires, ainsi que leur mise à disposition,
- l'adéquation du processus d'évaluation dans une perspective d'individualisation du parcours,
- les diverses modalités de communication avec les stagiaires (en présentiel, en côte à côte pédagogique...).

3 L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation

Sont notamment visés lors de l'instruction du dossier de candidature :

- la présence de documents pédagogiques de référence pour chaque formation,
- Les ressources et moyens techniques disponibles : plateau technique adapté (taille, équipements...),
- les ressources d'encadrement : équipe d'encadrement, organigramme, modalités d'organisation des différents professionnels intervenant au sein de l'organisme de formation (personnel comme sous-traitants),
- la juste correspondance entre le taux d'encadrement et les objectifs d'accompagnement affichés.

4 La qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations

Sont notamment visés lors de l'instruction du dossier de candidature :

- les CV des formateurs, mais aussi des éventuels intervenants extérieurs,
- la politique de GPEC au sein de l'organisme de formation.

5 Les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus

Sont notamment visés lors de l'instruction du dossier de candidature :

- les conditions d'information du public sur les prérequis, le matériel nécessaire pour suivre la formation, l'adresse et les transports disponibles,
- la bonne information des candidats sur les délais d'accès à la formation et sur sa durée,
- la communication des taux de réussites de la formation et des suites de parcours hypothétiquement accessibles aux stagiaires sortis de la formation,
- les diverses modalités de communication à destination du grand public.

6 La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires

Sont notamment visés lors de l'instruction du dossier de candidature :

- la mobilisation d'un processus d'évaluation de la formation : à chaud, à froid...
- les mesures correctives apportées suite aux conclusions des évaluations,
- la gestion des plaintes et des avis formulés lors de la formation.

En complément de ces six critères, le CNEFOP apprécie également le respect des obligations légales des articles suivants :

Existence d'un numéro de déclaration, article L. 6351-1

Etablissement et diffusion d'un règlement intérieur, article L. 6352-3

« Les actions de formation sont réalisées conformément à un programme établi qui, en fonction d'objectifs, précise le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation, les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre, ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats », article L. 6353-1

LISTE DES CERTIFICATS ET DES LABELS VISÉS PAR LE CNEFOP AU 8 JUIN 2017

La liste de certificats et labels publiés par le CNEFOP compte, au 8 juin 2017 :

- 21 labels et certifications généralistes
- 12 labels spécialisés

Source : [CNEFOP](#)

Nom du label ou de la certification	Autorité responsable	Inscription pour trois ans à compter du	Référentiel disponible en ligne
Labels et certifications généralistes			
Certification européenne de formateur EFCoCert	Fondation EFCoCert	06/06/2017	oui
Label LUCIE adapté aux organismes de formation	Qualité France	06/06/2017	oui
Certificat de conformité au décret qualité et à ISO29990	LRQA	03/01/2017	non
Certification CLIQ Formation	GLOBAL Certification	07/02/2017	non
Certification compétences des organismes de formation -COF	Saint Honoré Audit	03/01/2017	non
Certification de services Qualicert RE/QOF/02 : les engagements Qualité des organismes de formation professionnelle	SCS ICS	04/10/2016	non
Certification ICPF & PSI	ICPF & PSI	04/10/2016	oui
Certification de conformité en Formation Professionnelle	AFNOR Certification	07/06/2016	non
Certification de qualification professionnelle ISQ OPQF	ISQ-OPQF	07/06/2016	oui
Certification FAC « facilitateur en acquisition de compétences" *	I.Cert	07/06/2016	oui
Certification LRQA au décret qualité	LRQA	07/02/2017	non
Certification Q for	Qfor GEIE	07/02/2017	non
Certification REQAP	GQC Sarl	03/01/2017	non
Certification NF Service Formation - NF214 - Règles de certification appliquées au 1er juillet 2016	AFNOR Certification	05/07/2016	oui
Certification de services : la formation continue à l'université (FCU)	Conférence des directeurs des services universitaires de formation continue	04/10/2016	oui
Label « certif Languedoc Roussillon Midi Pyrénées	Région Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées	07/06/2016	oui
Label « certif Languedoc Roussillon Midi Pyrénées : formateur indépendant	Région Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées	04/10/2016	oui
Label Eduform	Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche	07/06/2016	non
Label "Qualité des actions de formation" - QUAF-AC-V1-2016 *	APAVE Certification	04/10/2016	oui
Répertoire professionnel des consultants - formateurs indépendants RP CFI	Association QUALI PRO CFI	03/01/2017	non
Veriselect Formation Professionnelle	Bureau Veritas Certification	05/07/2016	oui
Référentiel « Organisme de formation - Certifié Qualité »	PRONEO CERTIFICATION	03/10/2017	non

Nom du label ou de la certification	Autorité responsable	Inscription pour trois ans à compter du	Référentiel disponible en ligne
Certification « METHIS Qualité Centre de formation »	METHIS Qualité	03/10/2017	non
Certification « METHIS Qualité Consultant-formateur indépendant Niveau 2 »	METHIS Qualité	03/10/2017	non
CERT IN-FPC	INTERTEK	03/10/2017	oui
QUALIFORMAPRO	DEKRA CERTIFICATION	03/10/2017	non
TÜV PROFICERT Plus - Certification de qualité des organismes de formation	TÜV HESSEN	03/10/2017	oui
Certification AFAQ ISO 9001:2015 appliquée aux organismes de formation professionnelle continue	AFNOR Certification	04/07/2017	oui

Nom du label ou de la certification	Autorité responsable	Inscription pour trois ans à compter du	Référentiel disponible en ligne
Labels spécialisés			
Label Qualité français langue étrangère	CIEP	06/06/2017	oui
Label qualité branches professionnelles des Assistants Maternels et Salariés du Particulier Employeur	IPERIA	06/06/2017	oui
Certification de services Qualicert RE/VIV/03	SGS ICS	07/06/2016	non
Certification engagement de service REF221	AFNOR Certification	07/06/2016	non
Certification engagement de service REF132-centre de formation professionnelle agricole public	AFNOR Certification	03/01/2017	oui
Certification RE/IAE : activité universitaire de formation et de recherche dans le domaine des sciences de gestion et du management	SGS ICS	03/01/2017	oui
Label APP (atelier de pédagogie personnalisé)	Association pour la promotion du label APP	07/06/2016	oui
Label CIBC QUALITE TOTALE	Fédération nationale des CIBC	07/06/2016	oui
Label Ecole de la deuxième chance	Réseau E2C	07/06/2016	oui
Label « parcours formation durable »	Association Qualit'ENR	08/11/2016	non
Qualification CERTIBAT formation professionnelle	CERTIBAT	14/10/2016	non
RE/CFS/O5/ organisme de formation professionnelle pour les activités privées de sécurité et de sureté	SGS ICS	14/10/2016	non
RE-INF	SGS-ICS	03/10/2017	non
AFAQ Formation en Sécurité Privée – REF-273	AFNOR Certification	03/10/2017	non
QUALISECURE	QUALIANOR	03/10/2017	non
Agrément DPMC - Association DPMC (Développement et promotion des métiers de la corde)	AB Certification	04/07/2017	oui

Label « certif Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées »

Source : [Carif-Oref Atout Métiers](#)

La « Charte pour la qualité formation professionnelle en Languedoc-Roussillon » a été co-élaborée depuis 2009 par la Région, Pôle emploi, l'Agefiph, le Fongecif et les branches professionnelles (via les OPCA).

20 structures signataires de la Charte sont membres des instances de pilotage et de labellisation et participent au financement pour la mise en œuvre de la labellisation. Ainsi la démarche est gratuite pour les organismes de formation.

L'accompagnement des organismes candidats à la labellisation est porté par le Carif-Oref.

Un comité de labellisation délivre la charte Certif LR aux organismes candidats dont la pratique a été jugée conforme aux exigences du référentiel.

Spécificités

- Le label est attribué par site et non par organisme.
- La nécessité de réaliser au moins 50% de son chiffre d'affaires sur le territoire régional pour candidater.
- Le label est attribué pour 3 ans sans audit intermédiaire, mais avec un audit annuel interne obligatoire.
- Les auditeurs sont sélectionnés par appel d'offres.

Gouvernance

La gouvernance réunit les partenaires acheteurs. Elle est structurée autour de trois instances :

- Le comité de pilotage valide les décisions relatives à la démarche et à la conduite du partenariat.
- Le comité de labellisation décide de la labellisation sur la base du rapport d'audit.
- Le comité technique assure la révision du référentiel.

Exemples de critères et indicateurs du label

Critères Qualité / obligations légales / décret	Critères correspondants dans le référentiel	Indicateurs
1 L'identification des objectifs et son adaptation au public formé	Chapitre « La mise en œuvre des actions de formation / Modularisation – organisation pédagogique – Parcours individualisé – positionnement » : 4 critères au référentiel : - L'établissement de formation met en œuvre une organisation pédagogique cohérente et prend en compte une architecture modulaire. - L'organisation pédagogique permet l'intégration d'apprenants en parcours différenciés et/ou aménagés aux besoins. - L'établissement de formation a des outils de positionnement. - L'établissement de formation sait construire des parcours individualisés et les met en œuvre.	- Analyse de la commande et modalité d'adaptation au public cible - Existence d'un programme détaillé - Expertise en ingénierie de formation et en ingénierie de parcours individualisé - Existence d'un test de positionnement
Art L. 6352-3 « Tout organisme de formation établit un règlement intérieur. »	La déclaration sur l'honneur du respect des obligations réglementaires contient, entre autres, le point suivant : le règlement intérieur comporte les prescriptions exigées par l'article L. 6352-4 (santé, sécurité, discipline, représentation des stagiaires)	- Existence d'un règlement intérieur incluant l'ensemble des éléments obligatoires - Diffusion du règlement intérieur

« Certification de qualification professionnelle ISQ OPQ (ISQ OPQF) »

Source : [ISQ](#)

L'association ISQ (Intellectuel Services Qualification) créée en 2008 est née du regroupement de deux associations : OPQF et OPQCM.

L'association met en œuvre l'instruction des demandes et la qualification pour deux qualifications « ISQ-OPQF » et « OPQCM ».

Sur la base du référentiel « ISQ-OPQF », l'association attribue deux types de qualification :

- La qualification probatoire pour les organismes qui satisfont aux critères légaux, administratifs et juridiques ainsi qu'aux critères relatifs aux moyens, mais qui n'ont pas de références suffisantes en nombre et en qualité permettant le contrôle des critères portant sur les réalisations.
- La qualification professionnelle pour les organismes réalisant un chiffre d'affaires d'au moins 35 000 € dans le domaine de la formation pour lequel la qualification est demandée.

La qualification est attribuée par domaine. L'organisme candidat choisit de candidater à la qualification sur un ou plusieurs domaines parmi 22 domaines définis.

Spécificités

La qualification est attribuée par domaine de formation et non de manière générale à l'ensemble de l'offre de formations de l'organisme. Par conséquent, la cohérence de l'ingénierie de formation et l'adéquation des moyens mobilisés sont analysés spécifiquement pour chaque domaine de formation.

Gouvernance

Une distinction entre le processus d'instruction et la décision est clairement établie.

Les procédures de qualification et de retrait sont définies dans le règlement intérieur de l'OPQF et le guide d'instruction.

L'accréditation par le comité français d'accréditation (Cofrac) atteste de l'impartialité de la décision de qualification et de la compétence de l'association à mettre en œuvre la qualification.

Exemples de critères et indicateurs de la certification

Critères Qualité / obligations légales / décret	Critères correspondants dans le référentiel	Indicateurs
2 L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires	Règlement intérieur OPQF : Paragraphe 3.3.3. "critères portant sur les références de réalisation" : "l'existence et la pertinence des modalités d'évaluation des résultats"	Evaluation de la conformité à la réglementation en matière d'accueil et du droit du travail dont "accessibilité" l'existence d'un processus d'accueil formalisé - les modalités d'accompagnement du stagiaire pendant la formation - la capacité d'accueil de tout public sans discrimination + dans une perspective d'adaptation du parcours : spécificité du public prise en considération

« Certification NF Service Formation - NF214 »

Règles de certification appliquées au 1^{er} juillet 2016

Source : [CNEFOP](#)

La certification est portée par AFNOR Certification qui est propriétaire des règles de certification nommées NF 214.

Créées en 2002, les règles de certification NF 214 précisent les conditions d'application des règles générales de la marque NF Service appliquées aux services de formation.

Le référentiel a été modifié en 2016 pour satisfaire aux six critères « qualité ».

La certification est ouverte à tous les organismes de formation ayant deux années minimum d'existence et deux salariés. Dès la deuxième année, la certification doit être attribuée pour la totalité de l'offre de formations.

Spécificités

La démarche Qualité de service est basée sur la « Roue de Deming » ou boucle de l'amélioration continue.

- Prévoir, mettre en œuvre, vérifier, améliorer

Le référentiel présente, de manière précise, les engagements que doivent respecter les organismes de formation et les éléments de preuve associés (approches Alternance et FOAD précisées). Il satisfait également les six critères Qualité et pour cinq d'entre eux, la totalité des éléments attendus est répertoriée.

Gouvernance

AFNOR Certification est responsable de l'activité de certification NF Service NF 214.

Le CSA (Conseil de Surveillance et d'Amélioration) assure la préservation de l'impartialité.

Le comité particulier NF 214 réunit une diversité d'acheteurs (acheteurs/clients, experts et prestataires) et a en charge la validation des règles de certification.

La première certification est attribuée pour un an puis pour les trois ans dès la deuxième année. Sont prévus un audit de suivi à 18 mois et un audit de renouvellement tous les 3 ans.

Exemples d'un critère et indicateurs de la certification

Critère Qualité / obligations légales / décret	Critères correspondants dans le référentiel	Indicateurs
4 La qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations	L'organisme de formation doit disposer d'un processus d'innovation interne dédié à l'évolution des offres.	Tout document décrivant les modalités d'innovation interne et/ou d'évolution des offres de formation (exemples : compte-rendu des réunions pédagogiques, système de veille, preuve des inscriptions aux réseaux professionnels, participation à des colloques, conseil scientifique ou réseaux d'experts, carrefour métier...).

LES INDICATEURS QUALITÉ DES FORMATIONS ÉTABLIS PAR LES OPCA

Vingt OPCA ont élaboré, sur la base des six critères qualité du décret du 30 juin 2015, une liste de 21 indicateurs.

Chacun de ces indicateurs est décliné en « élément de preuve » que l'organisme de formation accrédité devrait être en mesure de présenter.

Ce [socle commun d'indicateurs](#), partagé entre OPCA et OPACIF, permettra d'alimenter une base de données numérique « [Data Dock](#) ».

Cette base centralisera en un lieu unique, la totalité des prestataires répondant à ces critères qualité. Destinée à l'usage des commanditaires, elle permettra aux organismes de formations d'enregistrer les labels et les certifications dont ils sont titulaires, mais aussi de

saisir des informations et des pièces justificatives qui leur sont propres.



Source : Actualité de la formation, Centre Inffo, septembre 2016

1 L'identification précise des objectifs de la formation et de son adaptation au public formé Indicateurs	Éléments de preuve
1.1 Capacité de l'OF à produire un programme détaillé pour l'ensemble de son offre, et de l'exprimer en capacités ou compétences professionnelles visées	Programmes détaillés (catalogue des programmes détaillés)
1.2 Capacité de l'OF à informer sur les modalités de personnalisation des parcours proposés, à prendre en compte les spécificités des individus, et à déterminer les prérequis – information sur les modalités de prises en compte des acquis (VAE / VAP)	Descriptif des modalités de personnalisation d'accès à la formation
1.3 Capacité de l'OF à décrire et attester de l'adaptation des modalités pédagogiques aux objectifs de la formation	Attestation d'adaptation des modalités pédagogiques
1.4 Capacité de l'OF à décrire les procédures de positionnement à l'entrée et d'évaluation à la sortie	Descriptif des procédures d'admission Descriptif des procédures d'évaluation
2 L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics Indicateurs	Éléments de preuve
2.1 Capacité de l'OF à décrire les modalités d'accueil et d'accompagnement	Livret d'accueil ou équivalent dans le cadre de FOAD
2.2 Capacité de l'OF à décrire la conformité et l'adaptation de ses locaux	Descriptif des moyens matériels et leur conformité aux lois et règlements
2.3 Capacité de l'OF à décrire son propre processus d'évaluation continue	Descriptif de la démarche qualité interne ou externe

2.4 Capacité de l'OF à décrire les modalités de contrôle de l'assiduité des stagiaires adaptées aux différents formats pédagogiques	Présentiel : Descriptif des modalités de contrôle de l'assiduité des stagiaires FOAD : Existence des exercices et modalités d'évaluation
2.5 Capacité de l'OF à décrire l'évaluation continue des acquis du stagiaire	Descriptif des outils d'évaluation des stagiaires
3 L'adéquation des moyens pédagogiques techniques et d'encadrement de l'offre de formation Indicateurs	Éléments de preuve
3.1 Capacité de l'OF à décrire les moyens et supports mis à disposition des stagiaires	Présentiel : Supports standards mis à disposition FOAD : descriptif technique des plateformes synchrones et asynchrones
3.2 Capacité de l'OF à décrire ses moyens d'encadrement pédagogiques et techniques	Descriptif de l'équipe pédagogique Descriptif de ses modalités d'intervention
4 La qualification professionnelle et la formation professionnelle du personnel en charge de la formation Indicateurs	Éléments de preuve
4.1 Capacité de l'OF à produire et mettre à jour une base des expériences et qualifications des formateurs	Attestation de l'existence d'une CV- thèque mise à jour de ses formateurs
4.2 Capacité de l'OF à attester des actions de formation continue du corps de formateurs ou du formateur indépendant	Attestation annuelle du niveau d'investissement en formation pour ses formateurs et du % formé
4.3 Capacité de l'OF à produire des références	Attestation de références clients sur la base d'un modèle
5 Les conditions d'information au public sur l'offre de formations, ses délais d'accès, et les résultats obtenus Indicateurs	Éléments de preuve
5.1 Capacité de l'OF à communiquer sur son offre de formation	Catalogue et publicité des tarifs et conditions de vente
5.2 Capacité de l'OF à produire des indicateurs de performance	Descriptif des indicateurs de performance (<i>exemple taux d'insertion, de présentation et/ou réussite aux examens,...</i>)
5.3 Capacité de l'OF à contractualiser avec les financeurs	Existence de contrats signés avec des financeurs (Etat, Région, Pôle emploi)
5.4 Capacité de l'OF à décrire son / ses périmètre(s) de marché	Descriptif des clients (B to B, B to C, alternance, branches)
6 La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires Indicateurs	Éléments de preuve
6.1 Capacité de l'OF à produire des évaluations systématiques et formalisées des actions de formation auprès des stagiaires	Protocole d'évaluation (Chaud ou froid)
6.2 Capacité de l'OF à décrire les modalités de recueil de l'impact des actions auprès des prescripteurs de l'action	Existence d'enquête auprès des entreprises pour connaître l'impact de l'action
6.3 Capacité de l'OF à partager les résultats des évaluations avec les parties prenantes (formateurs, stagiaires, financeurs, prescripteurs) dans un processus d'amélioration continue	Descriptif des modalités de partage des évaluations avec les parties prenantes

LABEL, CERTIFICATION ET QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Source : Centre Inffo – Extraits de la publication - [Démarches qualité en formation professionnelle et certifications des prestataires de formation](#) – Juillet 2015

Le label

Sauf exception, un label implique l'engagement des pouvoirs publics.

Au niveau national, le label est porté par un ou plusieurs ministères.

Au niveau régional, il est porté par la Région.

Les syndicats professionnels sont également légitimes à délivrer les labels.

L'instance de certification est un comité ou une commission de labellisation, qui réunit les pouvoirs publics et des professionnels du secteur.

Le comité délivre le label au candidat après rapport d'audit favorable.

NB : Dans le cas de labels nationaux, c'est le ministère concerné qui délivre le label sur proposition de la commission nationale de labellisation.

Les certifications ISO

Elles sont délivrées par de nombreux organismes certificateurs accrédités ou non par le Cofrac (obligatoire pour certifier un engagement de service), après résultats d'audits satisfaisants réalisés par des auditeurs externes.

Les certifications ISO 29990 et ISO 9001 certifient la conformité aux exigences des normes du même nom.

NB : Le contenu de la certification ISO 9001 est générique et ne comporte rien de spécifique à la formation.

La certification NF Service Formation Professionnelle est une marque délivrée par l'organisme certificateur Afnor Certification, après résultats d'audits satisfaisants réalisés par des auditeurs externes. Son référentiel de certification NF 214 repose sur la conformité aux normes NF X50-760, NF X50-761, FD X50-758 et d'autres exigences (conformité à la réglementation).

La qualification professionnelle OPQF est délivrée par l'office professionnel de qualification des organismes de formation (ISQ-OPQF), accrédité par le Cofrac lui-même.

Elle reconnaît la compétence de l'organisme de formation dans un ou plusieurs domaines (22 au total). Particularité : le dossier est instruit par des pairs, professionnels du secteur.

Le comité de qualification attribue un certificat de qualification professionnelle relative au domaine demandé à une structure qui satisfait à l'ensemble des critères et exigences.

Il lui délivre une qualification probatoire pour une durée limitée si elle satisfait aux principaux critères mais ne dispose pas encore de références ou dispose de références insuffisantes en nombre et/ou en qualité.

La qualification OPQF habilite les organismes de formation certifiés OPQF adhérents de la Fédération de la Formation Professionnelle à délivrer à leurs stagiaires, à l'issue d'un parcours de formation, un Certificat Professionnel (CP FFP) qui atteste de la maîtrise d'une fonction, d'une activité ou d'un métier.

LES DIFFÉRENTES TYPOLOGIES DE CERTIFICATIONS

Ces typologies peuvent répondre à des logiques différentes :

Les certifications ou agréments obligatoires pour délivrer certaines actions de formation (exemple : les agréments des organismes à délivrer des formations à la sécurité dans des domaines tels que le bâtiment, l'électricité...)

La nature de la certification :

- la certification des produits, services ou processus

C'est l'attestation d'évaluation de la conformité de produits, services ou processus réalisée par une tierce partie. La certification d'engagement de services garantit le respect d'engagements de services Clients (exemple : marque NF Service Formation, Certificat de qualification professionnelle OPQF...).

- la certification de système de management

C'est l'attestation d'évaluation de la conformité de système de management mis en place par un organisme, réalisée par une tierce partie. Elle garantit l'organisation mise en place pour satisfaire les exigences des clients (certifications ISO 9001, 29990).

- la certification de personnes

C'est l'attestation réalisée par une tierce partie de la capacité à réaliser des activités professionnelles dans le cadre de situations de travail à des degrés de responsabilités définies dans un référentiel (exemple : le certificat LR Qualité Languedoc Roussillon).

Schéma 1 - Les 2 piliers des démarches qualité en formation

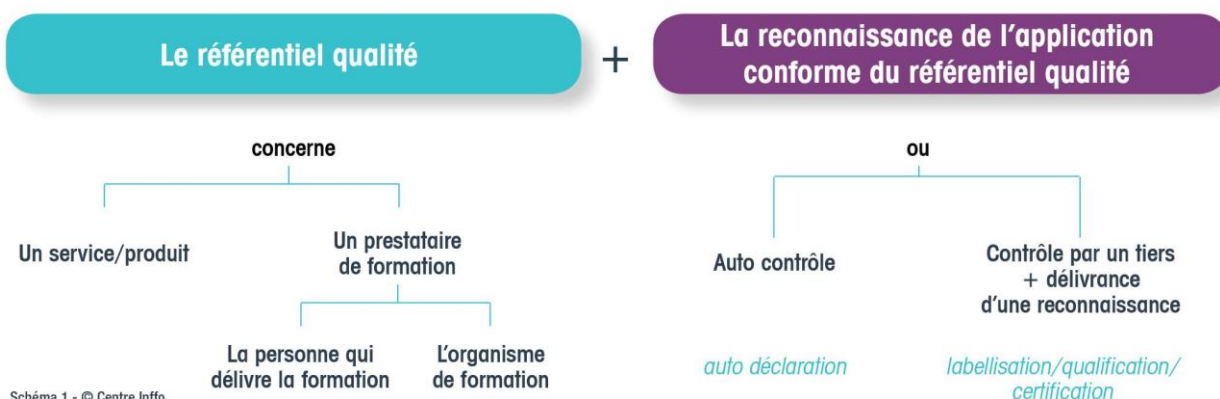


Schéma 1 - © Centre Inffo

Source : Centre Inffo – Extrait de la publication - [Démarches qualité en formation professionnelle et certifications des prestataires de formation](#) – Juillet 2015

LE RÔLE ET LES ACTEURS

CNEFOP

www.cnefop.gouv.fr

2014 La loi du 5 mars 2014 a créé le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CNEFOP), se substituant au Conseil national de l'emploi et au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ce conseil réunit l'État, représenté par 12 ministères dont les ministères de l'emploi et de la formation professionnelle et l'éducation nationale, les régions, les partenaires sociaux représentatifs au niveau national et interprofessionnel ou multi-professionnel ou intéressés ainsi que les chambres consulaires et les principaux opérateurs du champ.

L'objet de la mission confiée au CNEFOP, concernant la qualité, est de recenser sur une liste rendue publique les certifications ou labels qualité qui respectent l'ensemble des critères mentionnés à l'article L. 6316-3 du Code du travail.

COPANEF

www.fpspp.org

Le COPANEF, ou Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation, regroupe la CGPME, la CGT, le MEDEF, l'UPA, la CFDT, la CFE-CGC, la CFTC et FO.

Les partenaires sociaux du COPANEF ont validé le 2 février 2016, une « feuille de route du chantier qualité de la formation ».

Le Comité a décidé de plusieurs groupes de travail, notamment :

- « sur l'outil de mise en commun de référencements des organismes de formation incombant à chaque OPCA »,
- « les conditions d'achat et de rémunération des prestations de formation et la définition, notamment de la notion de 'forfait parcours' ».

CREFOP

www.crefop.c2rp.fr

Le Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) est l'instance régionale quadripartite (État – Région – Partenaires sociaux) chargée d'assurer la coordination entre les acteurs régionaux des politiques d'emploi, d'orientation, de formation professionnelle ainsi que la cohérence des programmes de formation.

Sa composition et ses missions sont précisées par le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014.

Le CREFOP Hauts-de-France s'est doté de quatre commissions pour l'aider dans ses travaux :

- Information, orientation et évolution professionnelle
- Formation initiale, professionnelle et territoires
- Emploi et mutations économiques
- Diagnostic, évaluation des politiques d'emploi, de formation et d'orientation

La qualité de la formation est la première priorité du mandat de la Commission Formation initiale, professionnelle et territoires.

ANNEXE 1 : FORMATION A DISTANCE

CIRCULAIRE N° 2001-22 DU 20 JUILLET 2001

[Lien vers la circulaire](#)

*Ministère de l'emploi
et de la solidarité*

*Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle*

*La déléguée générale à l'emploi et à la formation
professionnelle*

à

*Madame et Messieurs les préfets de région
(Directions régionales du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle)*

*Mesdames et Messieurs les préfets de département
(Directions départementales du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle)*

*CIRCULAIRE DGEFP n° 2001-22 du 20 juillet 2001
relative aux formations ouvertes et/ou à distance FOAD*

- *Définition*
- *Obligations des prestataires*
- *Imputabilité des dépenses sur l'obligation de participation des employeurs*

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les obligations des prestataires de formation et l'imputabilité des dépenses sur l'obligation de participation des employeurs, dans le cas de mise en œuvre de formations ouvertes et/ou à distance.

L'ouverture de la formation professionnelle à de nouvelles modalités de formation et à l'usage des technologies de l'information et de la communication ouvre un champ très étendu pour des initiatives novatrices en vue d'une meilleure adaptation de la formation aux besoins des salariés et aux exigences de la vie professionnelle. A condition qu'elles correspondent à une réelle valeur formative et qu'elles respectent les règles et principes qui sont rappelés dans cette circulaire, ces évolutions doivent être encouragées.

Les technologies de l'information et de la communication font intervenir dans le système de formation de nouveaux acteurs : producteurs de ressources, éditeurs, opérateurs de télécommunications, ainsi que de nouveaux services : de médiation, d'accompagnement des personnes, etc.

De même que l'administration a pris en compte, en leur temps, l'usage des technologies se rapportant au Minitel (note GNC du 10 avril 1989) ou à l'enseignement assisté par ordinateur (circulaire no 1360 du 16 mars 1983), la présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de recours aux nouvelles modalités techniques et pédagogiques et notamment à l'utilisation de l'Internet dans le cadre de la formation professionnelle.

1. Principes généraux

1.1. Caractéristiques de l'action de formation professionnelle

Les activités de formation requièrent la mise en œuvre de moyens humains, de supports pédagogiques et de matériels technologiques dont la nature et l'importance varient en fonction du domaine de formation, du public bénéficiaire, des méthodes pédagogiques et des objectifs poursuivis.

Elles sont régies par les dispositions combinées des articles L. 900-1 et L. 900-2 du code du travail et celles des premier et deuxième alinéas de l'article R. 950-4 (décret du 3 avril 1985) :

« Les actions de formation se déroulent conformément à un programme qui, établi en fonction d'objectifs préalablement déterminés, précise les moyens pédagogiques et d'encadrement mis en œuvre et définit un dispositif permettant de suivre l'exécution de ce programme et d'en apprécier les résultats.

La formation est en principe dispensée dans des locaux distincts des lieux de production ».

1.2. Définition des formations ouvertes et/ou à distance « FOAD »

La diversification des modalités d'organisation de la formation (formation dans et hors temps de travail, sur le poste de travail, en centre de ressources, à l'extérieur de l'entreprise, etc.), la variété des situations pédagogiques (auto-formation, formation accompagnée dans un lieu-ressource, formation en situation de travail, formation à distance, etc.) et l'alternance entre des activités d'apprentissage individuel et collectif sont autant d'éléments qui favorisent l'évolution et l'ouverture des systèmes de formation.

Les formations ouvertes et/ou à distance « FOAD » se distinguent des modalités de formation classiques appelées communément « formations présentielles ». Les « FOAD » recourent à des modalités de formation pouvant se combiner.

Une « formation ouverte et/ou à distance », est un dispositif souple de formation organisé en fonction de besoins individuels ou collectifs (individus, entreprises, territoires). Elle comporte des apprentissages individualisés et l'accès à des ressources et compétences locales ou à distance. Elle n'est pas exécutée nécessairement sous le contrôle permanent d'un formateur.

La réalisation d'une formation ouverte et/ou à distance implique de la part du prestataire la mise en œuvre de moyens humains et de moyens pédagogiques et techniques dont l'importance et la nature dépendent à la fois du domaine et de l'objectif de l'opération, du public bénéficiaire, ainsi que du ou des types d'apprentissage retenu(s).

Le droit positif régissant la formation professionnelle continue ne comporte aucune disposition susceptible de faire obstacle à la mise en œuvre de ces nouvelles modalités de déroulement des actions de formation professionnelle.

2. Obligations incombant aux dispensateurs de formation professionnelle exerçant leurs activités au moyen de formations ouvertes et à distance, recommandations et contrôle

2.1. Obligations des prestataires

Il convient de rappeler les dispositions relatives à la réglementation des conventions de formation et des contrats de formation professionnelle.

L'article L. 920-1 régit les conventions signées entre une entreprise et un organisme de formation dans le cas où la formation est organisée par un organisme extérieur. Les actions de formation répondant à la définition des formations ouvertes et/ou à distance énoncée au 1.2. ci-dessus, mettant en œuvre des modalités de formation combinées, devront y être précisées dans les conditions développées ci-après.

Les prestataires qui réalisent pour leurs clients des actions de formation professionnelle sous la forme de formations ouvertes et/ou à distance sont assujettis aux obligations légales et réglementaires de droit commun encadrant l'exercice de cette activité professionnelle.

Les conventions de formation conclues aux fins de réalisation d'actions de formation ouverte et/ou à distance devront comporter :

- a) D'une part, et au même titre que toutes les autres conventions de formation, les mentions relatives :
 - aux opérations de formation exécutées par le centre de formation (intitulé, périodes, horaires, durées, lieux et prix unitaire et global, etc.) ;
 - à la nature, à la quantité et au prix des prestations de services ou de biens qui leurs sont étroitement liées (logement, nourriture des stagiaires, fournitures de supports pédagogiques, etc.), fournies par l'offreur de la formation ;
- b) D'autre part, les mentions relatives :
 - aux séquences d'apprentissage à distance notamment : les objectifs poursuivis, la nature des travaux incombant aux stagiaires (les périodes de réalisations de ces travaux, leurs durées estimées) ;
 - et aux prestataires (les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre directement ou par sous-traitance, le suivi et l'évaluation des travaux accomplis par les stagiaires et le prix de ces différentes prestations).

L'organisme de formation devra mettre en place un système de suivi de l'action afin de lever toute incertitude liée à la réalité et à la durée de la formation suivie par les stagiaires.

Les modalités d'assistance pédagogique constitueront un élément central d'appréciation de la réalité de la formation et devront être clairement définies par la convention.

Les mêmes précisions devront être apportées aux contrats de formation professionnelle conclus, en application de l'article L. 920-13 du code du travail, entre une personne physique entreprenant des formations à titre individuel et à ses frais et un organisme de formation.

2.2. Recommandations concernant un protocole individuel de formation

Si l'action de formation professionnelle s'organise autour d'un dispositif de formation individualisée, le directeur de l'action intégrant diverses situations et modalités pédagogiques, celui-ci devra être précisé à la convention.

Par conséquent, la formalisation de l'action de formation sous la forme d'un protocole individuel de formation facilitera la lisibilité de l'action de formation. Ce protocole permettra notamment au stagiaire de connaître les conditions de réalisation de l'action de formation et en particulier : le calendrier, les différentes modalités pédagogiques, la durée estimée nécessaire pour effectuer les travaux ainsi que les modes d'évaluation dans le cas de « FOAD ».

Ce protocole devra être établi entre le dispensateur de formation et le stagiaire.

L'Etat, en ce qui le concerne, a prévu à l'article R. 961-3 du code du travail, un tel protocole intitulé « plan de formation » pour les stages ouvrant droit à rémunération qui comportent un apprentissage en totalité ou en partie à distance.

Le protocole individuel de formation ne saurait se substituer à la convention de formation précédemment évoquée. Il incite les prestataires de formation à optimiser la qualité de leur relation avec les usagers quels qu'ils soient.

2.3. Contrôle de la réalité et de la conformité des actions de « FOAD »

Pour apprécier la réalité et la conformité des formations ouvertes et/ou à distance prévues aux conventions de formation professionnelle et ayant donné lieu à délivrance de facture, les agents de contrôle procéderont à une analyse des circonstances dans lesquelles les prestations de formation ont été réalisées.

Les modalités d'assistance pédagogique et d'encadrement constitueront un élément central d'appréciation de la réalité de la formation. Il en est de même des moyens mis en œuvre pour évaluer et valider les formations.

Ainsi la simple cession ou mise à disposition de supports (manuels, logiciels, matériels) à finalité pédagogique n'a pas la nature d'une action de formation professionnelle et doit être analysée, selon les circonstances, comme une livraison de prestation de services ou de biens.

Tel est le cas, notamment, des opérations dont le seul objet est la fourniture à un tiers de matériels (ordinateurs, matériel audiovisuel, etc.), ou bien de « cours en ligne » sans accompagnement humain technique et pédagogique, ou encore d'applications pédagogiques livrées sous la seule forme de supports numériques (disquettes, CDRom) ou cédées par voie de téléchargement.

3. Dépenses relatives aux actions de « FOAD » imputables sur l'obligation de participation des employeurs

Les règles d'imputation des dépenses applicables aux « FOAD » sont les mêmes que celles concernant les formations de droit commun.

De manière générale, il s'agit du prix d'achat de l'action de formation ouverte et à distance, du prix d'achat des documents pédagogiques ou des prestations de services qui leur sont étroitement liées dans le respect des règles en vigueur, la partie de l'annuité d'amortissement des biens nécessaires à la réalisation de l'action et des rémunérations des stagiaires qui bénéficient de la formation.

Comme indiqué précédemment, les services en charge des contrôles s'assureront que les séquences pédagogiques à distance font l'objet d'un encadrement pédagogique et technique.

A défaut, les dépenses afférentes à ces séquences ne pourront être regardées comme déductibles de la participation des employeurs.

Certaines précisions doivent néanmoins être apportées :

a) Encadrement :

Le formateur-tuteur est au cœur du dispositif de formation mais sa participation au processus d'apprentissage ne doit pas se limiter à sa seule présence in situ. D'autres types d'encadrement existent, tels que l'accompagnement pédagogique et technique dans le cadre d'un lieu-ressource, le tutorat à distance qu'il soit synchrone ou asynchrone, etc.

b) Durée de la formation :

En l'absence de repères habituels propres aux actions de formation en « présentiel », il est possible pour certains apprentissages dispensés en totalité ou en partie à distance de déterminer la durée estimée nécessaire pour effectuer les travaux demandés. La durée totale de la formation pourra intégrer l'ensemble des situations pédagogiques concourant à la réalisation de l'action de formation (auto-formation encadrée, séquences de face-à-face pédagogique, apprentissage à distance, etc.) et accessoirement d'autres activités encadrées (auto-documentation, mise en pratique en situation de travail, etc.). Pour chacune des situations, la durée effective ou le cas échéant son estimation devra être précisée.

c) Regroupements :

Le regroupement ou d'autres formes de mise en situation collective des stagiaires résulteront souvent de considérations pédagogiques. Compte tenu des évolutions technologiques et des pratiques pédagogiques, ces regroupements ne constituent pas une exigence du point de vue du contrôle, dès lors qu'il existe d'autres formes de suivi, d'encadrement et de contrôle de l'assiduité.

En cas de difficultés d'application de la présente circulaire, vous voudrez bien en saisir les services centraux sous le timbre « Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle - Groupe national de contrôle et Mission marché de la formation ».

Délégée générale à l'emploi
Et à la formation professionnelle

Catherine BARBAROUX

[Lien vers le décret](#)

Publics concernés : les organismes dispensateurs de formation professionnelle continue.

Objet : mise en œuvre des actions de formation qui se déroulent en tout ou partie à distance et détermination des justificatifs permettant d'établir l'assiduité d'un stagiaire.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : ce décret a pour objet de préciser les mentions nécessaires à la description des moyens d'encadrement des formations ouvertes ou à distance et les modalités selon lesquelles la personne qui suit une formation de ce type peut recourir à une assistance. Il précise en outre les justificatifs à prendre en compte pour établir l'assiduité d'une personne lors d'une formation à distance.

Références : les dispositions du présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 6353-1 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 19 juin 2014,

Décrète :

Art. 1^{er} - Au chapitre III du titre V du livre III de la sixième partie du code du travail, après l'article R. 6353-2, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« Art. D. 6353-3. - Les moyens d'organisation, d'accompagnement ou d'assistance, pédagogique et technique, mis à disposition du stagiaire qui suit une séquence de formation ouverte ou à distance, qui doivent être précisés dans le programme mentionné à l'article L. 6353-1, comprennent notamment :

« 1° Les compétences et qualifications des personnes chargées d'assister le bénéficiaire de la formation ;

« 2° Les modalités techniques selon lesquelles le stagiaire est accompagné ou assisté, les périodes et les lieux mis à sa disposition pour s'entretenir avec les personnes chargées de l'assister ou les moyens dont il dispose pour contacter ces personnes ;

« 3° Les délais dans lesquels les personnes en charge de son suivi sont tenues de l'assister en vue du bon déroulement de l'action, lorsque cette aide n'est pas apportée de manière immédiate.

« Art. D. 6353-4. - L'assiduité du stagiaire contribue à justifier de l'exécution de l'action de formation.

« Pour établir l'assiduité d'un stagiaire à des séquences de formation ouvertes ou à distance, sont pris en compte :

« 1° Les justificatifs permettant d'attester de la réalisation des travaux exigés en application du 1° de l'article L. 6353-1 ;

« 2° Les informations et données relatives au suivi de l'action, à l'accompagnement et à l'assistance du bénéficiaire par le dispensateur de la formation ;

« 3° Les évaluations spécifiques, organisées par le dispensateur de la formation, qui jalonnent ou terminent la formation. »

Art. 2. – Le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

LOI N° 2016-1088 DU 8 AOUT 2016 RELATIVE AU TRAVAIL, A LA MODERNISATION DU DIALOGUE SOCIAL ET A LA SECURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS

Article L. 6211-2 - Modifié par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 72](#)

...

2° Des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage, dont tout ou partie peut être effectué à distance.

Article L. 6231-1 - Modifié par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 72](#)

...

9° Assurent le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article [L. 6211-2](#) est dispensée en tout ou partie à distance.

Article L. 6111-6 - Modifié par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 39 \(V\)](#)

...

L'offre de service du conseil en évolution professionnelle est définie par un cahier des charges publié par voie d'arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. Cette offre prend notamment en compte l'émergence de nouvelles filières et de nouveaux métiers dans le domaine de la transition écologique et énergétique. **Elle peut être proposée à distance, dans des conditions définies par le cahier des charges.**

ANNEXE 2 : CARACTERISATION D'UNE ACTION DE FORMATION CONTINUE

Les actions de formation sont définies à l'[article L. 6313-1](#) du Code du travail (Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 75 et - art. 9).

« Les actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue sont :

- 1° Les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle ;
- 2° Les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés ;
- 2° bis Les actions de promotion de la mixité dans les entreprises, de sensibilisation à la lutte contre les stéréotypes sexistes et pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- 3° Les actions de promotion professionnelle ;
- 4° Les actions de prévention ;
- 5° Les actions de conversion ;
- 6° Les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances ;
- 7° Les actions de formation continue relatives à la radioprotection des personnes prévues à l'article L. 1333-11 du code de la santé publique ;
- 8° Les actions de formation relatives à l'économie et à la gestion de l'entreprise ;
- 9° Les actions de formation relatives à l'intéressement, à la participation et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié ;
- 10° Les actions permettant de réaliser un bilan de compétences ;
- 11° Les actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience ;
- 12° Les actions d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises agricoles, artisanales, commerciales ou libérales, exerçant ou non une activité ;
- 13° Les actions de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française ;
- 14° Les actions de formation continue relatives au développement durable et à la transition énergétique.

Entre également dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue la participation d'un salarié, d'un travailleur non salarié ou d'un retraité à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience mentionné au dernier alinéa de l'article L. 3142-42 lorsque ce jury intervient pour délivrer des certifications professionnelles inscrites au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

Par ailleurs, l'[article L. 6353-1](#) (Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 82) stipule :

« Les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L. 6313-1 sont réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation, les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

Les actions de formation peuvent être organisées sous la forme d'un parcours comprenant, outre les séquences de formation, le positionnement pédagogique, l'évaluation et l'accompagnement de la personne qui suit la formation et permettant d'adapter le programme et les modalités de déroulement de la formation.

Elle peut s'effectuer en tout ou partie à distance, le cas échéant en dehors de la présence des personnes chargées de l'encadrement. Dans ce cas, le programme mentionné au premier alinéa précise :

- 1° La nature des travaux demandés au stagiaire et le temps estimé pour les réaliser ;
- 2° Les modalités de suivi et d'évaluation spécifiques aux séquences de formation ouverte ou à distance ;
- 3° Les moyens d'organisation, d'accompagnement ou d'assistance, pédagogique et technique, mis à disposition du stagiaire.

À l'issue de la formation, le prestataire délivre au stagiaire une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation.

Un décret précise les modalités d'application du présent article. »



Bibliographie

► ENJEUX

Série Qualité des formations (6/6) : les trois "défauts dans la cuirasse" du décret : AEF, Bordeaux, le 18/11/2016, Dépêche n°548105, Par Sabine Andrieu

Et si les six critères garantissant la qualité des formations avaient oublié l'essentiel : l'acte de former lui-même ? En sondant les acteurs de terrain à l'approche de leur entrée en vigueur, ce reproche est revenu de façon régulière et insistante. Pour beaucoup, le texte néglige aussi la responsabilité partagée de prescripteurs et commanditaires en matière d'amélioration continue de la formation professionnelle, tout comme l'investissement (humain et financier) que nécessite cette démarche, alors que le plan 500 000 met le milieu sous pression. Nombreux, qu'ils soient les financeurs ou les financés du système, veulent croire pourtant à un impact positif de la prise en compte des évaluations stagiaires sur le contenu des formations. Et ce, malgré la difficulté à objectiver ces données.

Série Qualité des formations (2/6) : référencement et certifications vont-ils fermer le marché ? : AEF, Bordeaux, le 14/11/2016, Dépêche n°547530, Par Sabine Andrieu

À J-48 de l'application du décret du 30 juin 2015 sur la qualité des formations, les organismes - les plus petits, les indépendants, davantage que ceux insérés dans des réseaux nationaux du type FFP - sont inquiets. Déjà fragilisés par la dernière réforme, ils craignent, au pire, d'être déclassés (et se ruent vers les labels), au mieux, la lourdeur administrative que va engendrer, selon eux, la mise en conformité avec ce texte et avec les indicateurs de référencement définis par les OPCA. Les organismes collecteurs, eux, se veulent rassurants, promettant de la souplesse au démarrage de leur base commune "Data docks" en 2017. La majorité des organismes ne part pas de zéro en matière de qualité, assurent-ils, et le référencement ne ferme pas le marché des entreprises - ces dernières privilégiant de toute façon davantage les retours stagiaires pour motiver leurs achats formation.

La qualité des formations ne se mesure pas qu'au nombre de sorties « positives » (Colloque Urof Île-de-France) : Le quotidien de la formation n°2673, 4 octobre 2016, Mariette Kammerer, Centre Inffo

Comment évaluer les formations en direction des publics éloignés de l'emploi ? Doit-on toujours mesurer l'efficacité des formations au nombre de sorties « positives », c'est-à-dire de personnes qui retrouvent un emploi stable après la formation ? Ce seul indicateur de réussite, de plus en plus dicté par la commande publique, n'est-il pas réducteur pour mesurer les progrès réalisés par des publics très éloignés de l'emploi ? Tel était l'un des sujets de réflexion des acteurs de l'Union régionale des organismes de formation lors d'une journée d'échanges qui s'est déroulée à Paris jeudi 29 septembre.

Le décret qualité, une opportunité d'amélioration pour les organismes de formation et les financeurs (Webinaire Centre Inffo) : Le Quotidien de la Formation n° 2670, 29 septembre 2016, Cédric Morin, Centre Inffo

À partir du premier janvier 2017, le décret qualité entrera en vigueur, rappelle Jean-Philippe Cépède, directeur du département juridique de Centre Inffo, à l'occasion d'un webinaire diffusé le 27 septembre par Centre Inffo sur le thème de sa mise en œuvre. « La loi va plus loin que ce qu'ont prévu les partenaires sociaux dans l'accord national interprofessionnel. Car elle élargit la démarche de s'assurer de la qualité à l'ensemble des principaux financeurs de la formation continue qui dans l'ANI n'est confiée qu'aux OPCA et Fongecif. L'obligation créée par le décret pèse sur les principaux financeurs de la formation continue qui sont tenus de s'assurer que les critères sont respectés. »

Formation : La qualité, nouvelle pierre angulaire : Liaisons sociales magazine : 28/09/2016, Manuel Jardinaud

Dès 2017, les organismes de formation œuvrant avec des financeurs publics ou paritaires devront répondre à des critères précis de qualité. Un bouleversement attendu avec sérénité.

Prestataires de formation : exigences qualité des financeurs publics et OPCA/OPACIF, l'apport des labels et certifications publiés par le CNEFOP. : Vonkorad Xavier, Centre Inffo, 7 juillet 2016

Le décret qualité du 30 juin 2015 exige des financeurs publics et OPCA/OPACIF qu'ils vérifient six critères de qualité pour sécuriser leurs achats de formation au 1er janvier 2017 et qu'ils inscrivent sur un catalogue de référence les prestataires de formation répondant à ces critères. Disposer d'un label ou d'une certification

recensée par le CNEFOP est une des voies d'accès à ce catalogue, dans des conditions que ces financeurs doivent préciser, certainement à partir du mois de septembre. Le CNEFOP vient de publier une première série de certifications/labels en juin et juillet 2016. A cette occasion, Centre Inffo propose un dossier documentaire celui-ci contient :

- Les documents de cadrage du CNEFOP et du COPANEF;
- Une sélection d'articles de Centre Inffo sur le décret qualité ;
- Des présentations de l'ensemble des certifications et labels publiés par le CNEFOP, qui répondent aux exigences du décret qualité ;
- Une bibliographie pour compléter la réflexion sur le décret, comprenant les textes juridiques, les documents de référence, des études et des dossiers, ainsi qu'une variété d'articles.

Qualité de la formation : "La liste du CNEFOP n'est qu'un outil d'aide à la décision pour les financeurs" (C. Janin) : AEF, Paris, le 08/06/2016, Dépêche n°539773, Par Christophe Marty

"La liste du CNEFOP [n'est qu'un] outil utile aux financeurs, au même titre que les travaux menés par les OPCA. L'acte politique [en matière de qualité] sera le catalogue d'organismes de formation que publiera chaque financeur", a tenu à rappeler le président (CFDT) du COPANEF, Christian Janin, après l'adoption par le Conseil national de la première liste des certifications et labels répondant aux critères du décret sur la qualité des actions de formation. Une adoption saluée par la DGEFP comme "un signal très fort envoyé pour structurer le marché de la formation" et comme un pas de plus vers l'entrée en vigueur des six critères du décret sur la qualité dès le 1er janvier 2017. L'instance quadripartite a par ailleurs identifié certains aspects qui semblent particulièrement difficiles à prendre en compte dans ces critères. Cette première version de la liste est appelée à évoluer.

« L'engagement dans un processus d'apprentissage relève nécessairement d'une relation contractuelle » (Jean-Marie Luttringer) : Le quotidien de la formation n°2609, 2 juin 2016, Philippe Grandin, Centre Inffo

La législation renforce aujourd'hui les procédures afin de s'assurer de la qualité des actions de formation et de lutter contre les risques de dérives (cf le décret dit « qualité » du 30 juin 2015). Cette obligation légale « de qualité » qui pèse aujourd'hui sur les acheteurs publics et assimilés (Etat, Région, Pôle emploi, OPCA, OPACIF...) « méconnaît une dimension essentielle qui est de donner « aux apprenants » les moyens de peser, sur la qualité des processus d'apprentissage qui leur sont proposés, y compris au plan juridique, par le recours à la technique contractuelle », observe Jean-Marie Luttringer, juriste consultant, dans sa dernière chronique sur la qualité du point de vue de l'apprenant.

L'apprenant, le contrat, la qualité : Chroniques, Jean-Marie Luttringer, mai 2016

L'auteur met en lumière le fait que tout processus d'apprentissage est fondé sur une relation contractuelle entre l'apprenant et le formateur, qui suppose l'implication de l'apprenant lui-même. A ce titre, il invite le lecteur à prolonger la réflexion sur l'objet du contrat individuel de formation.

La qualité en formation : Dominique ROUSSELIN-LEGRAND, CREFOR Haute-Normandie, Eclairage n° 39, décembre 2015

La mise en œuvre du décret sur la qualité en formation devrait contribuer à favoriser « l'emploi durable », thématique abordée lors de la conférence sociale, et sujet d'une importance majeure pour tous les institutionnels de la formation mais aussi les prestataires de formation, les entreprises et les formés.

Normes, labels, professionnalisation des acteurs de la formation, responsabilisation des acheteurs et financeurs vont contribuer à la construction d'une stratégie de mesure et d'évaluation.

Le CREFOR tente d'expliquer dans ce dossier ce que l'on entend par « qualité en formation », dresse un panorama du marché de la formation, ainsi que des diverses normes et labellisation pour enfin cerner l'impact du décret « qualité ».

Qualité des organismes de formation: ce que la loi va changer... Ou pas! : Dominique Perez : Site L'Express – L'Entreprise, 6 juillet 2015

Les avis sont partagés sur le décret encadrant la qualité des organismes de formation qui vient de paraître. Permettra-t-il vraiment aux entreprises de savoir si leurs salariés seront bien formés ? Analyse.

► CONTEXTE JURIDIQUE

[Recommandation du parlement européen et du conseil du 18 juin 2009 relative à l'établissement d'un cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation professionnelle](#) : Journal officiel de l'Union européenne, 18 juin 2009

La recommandation 2009/C 155/01 du 18 juin 2009 du Parlement européen et du Conseil établit un cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation professionnelle. Le cadre constitue l'un des outils européens de référence pour favoriser la coopération européenne dans le domaine de l'enseignement et la formation professionnelle (EFP). Il décrit le cycle de la qualité de l'EFP en quatre phases (planification, mise en œuvre, évaluation et réexamen). Il propose, pour chacune des phases du cycle (inspiré du cercle de la qualité de Deming), une sélection de descripteurs applicables au niveau système et au niveau des prestataires de formation. Il propose aussi une série d'indicateurs pour mesurer la performance d'un système d'EFP ou d'un prestataire de formation et permettre l'évaluation puis l'amélioration à la fois des systèmes d'enseignement et de formation professionnelle ainsi que de la prestation de formation au niveau individuel. La recommandation, conforme au principe de subsidiarité, incite la Commission et les États membres à participer activement au développement d'un réseau européen pour le cadre de référence appelé réseau EQAVET, (EQAVET pour European quality assurance in vocational education and training).

[Accord national interprofessionnel du 14 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle](#) : site : journal-officiel.gouv.fr

L'accord adopté le 14 décembre porte sur deux points majeurs : le financement de la formation professionnelle, le compte personnel de formation. Il comprenait également des mesures sur la certifications et qualité de la formation

[LOI n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale](#) : site : legifrance.gouv.fr

La loi fait entrer la « qualité de la formation dans le Code du travail, ainsi le chapitre VI de la loi apporte des précisions sur la « qualité des actions de la formation professionnelle continue ». Selon l'article L6316-1, les organismes collecteurs paritaires agréés, les organismes paritaires agréés, l'Etat, les régions, Pôle emploi et l'institution mentionnée doivent s'assurer, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue et sur la base de critères définis par décret en Conseil d'Etat, de la capacité du prestataire de formation à dispenser une formation de qualité.

[Décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue](#) : site legifrance.gouv.fr

Ce décret détermine les sept critères définissant la "qualité des actions de la formation professionnelle continue", le public concerné par cette modalité. Il fixe les obligations pour les organismes de formation, ainsi que le rôle du CNEFOP et des organismes financeurs. Les principales dispositions de ce décret (critères de qualité, publicité sur les organismes de formation les respectant, liste des certifications et labels qualité du CNEFOP...) entreront en vigueur le 1er janvier 2017.

► LES CERTIFICATIONS ET LABELS

[Qualité de la formation : huit nouvelles certifications inscrites sur la liste du Cnefop](#) : Defi métiers, 11 Octobre 2016

Le CNEFOP vient d'ajouter à sa liste huit nouvelles certifications permettant aux organismes de formation de préjuger de la qualité de leurs actions, conformément au décret du 30 juin 2015.

Qualité des formations : le CNEFOP intègre une 21^e certification à sa liste des dispositifs conformes au décret : AEF, Paris, le 09/11/2016, Dépêche n°549150, Par Christophe Marty

Le bureau du CNEFOP a validé, mardi 8 novembre 2016, l'inscription du label "parcours formation durable" de l'association Qualt'Enr, sur la liste des labels et certifications permettant aux organismes en bénéficiant de se prévaloir du respect des critères de qualité des actions de formation définis par décret. Élaborée par l'instance quadripartite, cette liste comporte désormais 21 labels, certifications et qualifications.

Qualité des formations : le CNEFOP intègre huit nouvelles certifications à sa liste des dispositifs conformes au décret : AEF, Paris, le 06/10/2016, Dépêche n°547097, Par Christophe Marty

Dix nouveaux labels et certifications ont été inscrits sur la liste du CNEFOP des labels et certifications permettant aux organismes en bénéficiant de se prévaloir du respect des critères de qualité des actions de formation définis par décret. Le bureau de l'instance quadripartite porte ainsi à 20 le nombre de labels et certifications inscrits sur sa liste. Parmi les nouveaux entrants sur la liste du CNEFOP figurent les premières certifications pour les formateurs indépendants ainsi que le label FCU des services universitaires de formation continue. Par ailleurs, outre des labels et certifications, le Conseil national a intégré pour la première fois une "qualification" à sa liste. Dans les dossiers instruits sur sa dernière session, le CNEFOP n'a rejeté qu'une seule demande d'inscription sur sa liste. Deux dossiers sont par ailleurs toujours en cours d'instruction.

Le label Certif Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées figure sur la liste des dix labels qualité du CNEFOP : Localtis, vendredi 10 juin 2016

Dix certifications et labels qualité figurent sur la liste élaborée par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CNEFOP) comme l'y invitait le décret du 30 juin 2015 sur la qualité des actions de formation professionnelle continue. Sur cette première liste qui sera enrichie au fur et à mesure des décisions d'actualisation du bureau du CNEFOP, figure le label "Certif Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées", seule certification présentée par une région.

Chantier qualité : complémentarité des démarches du CNEFOP et du COPANEF : Le quotidien de la formation n°2614, 9 juin 2016, Nicolas Deguerry, Centre Inffo

Réuni en bureau mardi 7 juin, le CNEFOP a publié deux listes de certifications et labels qualité répondant aux critères du décret du 30 juin 2015. Animateur avec le FPSPP du chantier qualité OPCA-OPACIF, le COPANEF a saisi l'occasion pour faire un point d'étape et transmettre au bureau du CNEFOP une note visant à constater la complémentarité des deux instances dans leur démarche de mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la qualité des prestataires de formation.

Document joint : **Mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la qualité des prestataires de formation - Complémentarité des démarches du CNEFOP et du COPANEF et mise en perspective**

Qualité des formations : le COPANEF précise l'articulation entre la liste du CNEFOP et l'entrepôt développé par les OPCA : AEF, Paris, le 09/06/2016, Dépêche n°539782, Par Christophe Marty

La publication de la première liste des certifications et labels répondant aux exigences du décret du 30 juin 2015 sur la qualité des actions de formation concrétise un peu plus le nouveau cadre qui va s'imposer au marché de la formation à partir du 1er janvier 2017. Dans ce contexte, le COPANEF a jugé utile de repréciser, via une note du 7 juin 2016, que la liste du CNEFOP et la construction d'un "entrepôt" de données partagées par les OPCA et OPACIF, baptisé "Data docks", s'inscrivent bien dans une logique de "complémentarité". L'instance paritaire souligne également que ces deux démarches n'aboutissent qu'à la mise en place d'outils d'aide à la décision". Autre précision apportée par le COPANEF, les deux démarches concernent bien les organismes de formation et non les actions de formation en elles-mêmes.

La liste des certifications et labels qualité du CNEFOP : CNEFOP, juin 2016

27 dossiers ont été reçus sur 24 dossiers instruits. Les trois derniers et tous ceux qui suivraient, seront instruits au fil de l'eau et intégreront, le cas échéant, la liste du CNEFOP au fur et à mesure des décisions d'actualisation du Bureau du Conseil. Ce document propose une procédure d'instruction, et la première liste du CNEFOP.

Qualité de la formation : "Et si on évaluait la qualité des référentiels ?" (Jean-Pierre Willems) : AEF, Paris, le 02/03/2016, Dépêche n°532681

Le renforcement de l'évaluation de la qualité de la formation validé par le législateur concerne l'ensemble des acteurs du secteur et constitue un enjeu stratégique. Dans une tribune publiée le 2 mars 2016 par AEF, Jean-Pierre Willems analyse [le référentiel que vient de publier le Bureau Veritas](#). Selon le consultant en droit de la formation, l'approche retenue conduit à maintenir "les organismes de formation dans un système ancien, daté, normalisé et référé à un format emprunté à celui de la formation initiale". Listant les "insuffisances et limites" de ce référentiel qui génère de la "confusion", il déplore son ancrage dans le modèle du stage classique "au contenu prédéterminé", l'impasse faite sur la vérification concrète de la compétence pédagogique des formateurs, la conception réductrice des formations distancielles et la non-prise en compte de l'activité réelle des OPCA...

[Editorial - Liste des certifications et labels](#) – Editorial : Contexte et démarche à suivre pour saisir le CNEFOP d'une demande d'inscription sur la liste des certifications et labels qualité : CNEFOP, 3 décembre 2015

Dans cette note méthodologique sur les démarches d'inscription sur la liste des certifications et labels qualité, le CNEFOP fait d'abord un rappel du contexte juridique. Puis il indique la procédure à suivre pour cette inscription.

[Démarches qualité en formation professionnelle et certifications des prestataires de formation](#) : Dossier du Centre Inffo, juillet 2015

Bien que datant d'avant la parution du décret sur la qualité, ce dossier reste néanmoins une source d'information sur la démarche qualité en formation. Il pose bien le principe de la démarche qualité et de la certification. Il fournit un éclaircissement sur les différences entre attestation, certification, label, et qualification professionnelle. Il propose également des exemples de certifications/labellisations, ainsi que les démarches qualité initiées et pilotées par les financeurs (Conseils régionaux, OPCA-OPACIF).

► INDICATEURS OPCA

[Qualité de l'offre de formation : un nouveau cadre s'ouvre au 1er janvier 2017](#) : Uniformation, 18 octobre 2016

La loi du 4 mars 2015 consacre la promotion de la qualité de l'offre de formation. Elle confie à tous les financeurs de la formation professionnelle, et donc à Uniformation, une responsabilité de suivi et de contrôle de la qualité des organismes de formation avec lesquels ils travaillent. En tant qu'acheteurs mais aussi en tant que financeurs.

Qualité des formations : les OPCA ont défini 21 indicateurs validant le respect des critères définis par décret : AEF, Paris, le 16/09/2016, Dépêche n°545843, Par Christophe Marty

Les organismes de formation qui souhaitent être référencés par les OPCA comme respectant les critères de qualité des actions de formation définis par le décret du 30 juin 2015, devront renseigner [21 indicateurs](#) sur la future base de données "Data docks". Les 20 organismes collecteurs ont en effet rendu publique le 16 septembre 2016, la liste de ces 21 indicateurs ainsi que les « éléments de preuve » qui leur sont associés. En parallèle à ces travaux menés sous l'égide du FPSP, les OPCA ont finalisé cet été l'étude de faisabilité de "Data docks" qui devrait déboucher sur la mise en place d'un GIE ouvert à l'ensemble des financeurs de la formation professionnelle souhaitant s'y associer.

[Qualité de l'offre de formation : Les 20 OPCA définissent un socle commun d'indicateurs permettant la mise en œuvre du décret du 30 juin 2015](#) : FAF.TT, 16 septembre 2016

Les 20 OPCA ont arrêté collectivement les indicateurs qui permettront aux organismes de formation de s'inscrire dans le processus de référencement prévue par la loi du 5 mars 2014. Cette action commune vise à simplifier la démarche que les organismes de formation devront engager le 1er janvier 2017.

Ce chantier, auquel des Fongecifs ont été associés, a permis d'aboutir à la définition de 21 indicateurs, détaillés dans le tableau joint en annexe. Chaque indicateur est accompagné d'éléments de « preuves » que les organismes de formation devront fournir pour attester de leur conformité aux critères imposés par la loi. A partir de ces éléments de preuve, assortis des éventuelles informations complémentaires qu'il jugerait nécessaire,

chaque OPCA procédera au référencement des organismes de formation pour aboutir à la publication, le 1er janvier 2017, de son catalogue de référence.

► ROLE / ACTIONS DES ACTEURS

[Le CNEFOP propose un guide d'auto-diagnostic pour aider les CFA à améliorer la qualité des formations](#) : PRAO, 16 novembre 2016

Le bureau du CNEFOP a examiné ce 8 novembre 2016 un outil d'auto-diagnostic des CFA sur leur démarche "qualité", qui fait suite à une saisine ministérielle du 1er juin courant. Ce guide est construit autour de 20 "engagements" allant de l'orientation du jeune vers l'apprentissage jusqu'à l'aide à l'insertion professionnelle. La mise en place de cette démarche doit permettre de lutter contre le décrochage des apprentis.

L'outil d'auto-diagnostic des CFA s'adresse en premier lieu aux régions qui souhaitent impulser une démarche qualité.

L'outil est structuré autour de 20 engagements clés, qui appartiennent à sept thématiques. Ces dernières "reprennent la logique du parcours", en partant de l'orientation jusqu'à l'accès à un emploi.

Série Qualité des formations (5/6) : quel sera l'impact du décret sur la commande publique ? (Pôle emploi, régions) : AEF, Bordeaux, le 17/11/2016, Dépêche n°549091, Par Sabine Andrieu, Christophe Marty

Le 1er janvier 2017, les acheteurs publics de formation devront intégrer dans leurs politiques d'achat les dispositions du décret du 30 juin 2015 sur la qualité des formations. Pour Pôle emploi, l'enjeu est double : identifier des prestataires répondant aux critères définis par ce texte (critères intégrés à son prochain appel d'offres début 2017) et vérifier la cohérence des tarifs des prestations qu'il finance. L'opérateur revoit ainsi ses procédures d'achat d'AIF pour questionner le "juste prix" des formations, tout en gardant, "en dernier recours", l'indicateur de retour à l'emploi comme aide au choix. Du côté des régions, peu (à l'exception de Paca et d'Occitanie) ont précisé comment allait évoluer leur politique qualité. L'heure est plus aux questions, davantage sur le "bon" référencement des prestataires que sur la formalisation de la commande, déjà "dans les clous" du décret.

Série Qualité des formations (4/6) : comment les OPCA vont-ils organiser les contrôles ? : AEF, Bordeaux, le 16/11/2016, Dépêche n°548106, Par Sabine Andrieu

Parallèlement à la constitution du GIE pilotant leur base commune "Data docks", les OPCA préparent les contrôles qu'ils devront effectuer auprès des organismes pour vérifier leur conformité avec le décret sur la qualité des formations. Quelles en seront les modalités ? Peu d'informations filtrent ; la plupart des collecteurs promettant de fixer le cap sur cette question à la mi-novembre. Même si certains avouent avoir déjà opéré de premiers audits en 2016. Jusqu'à présent, c'est le contrôle sur pièces qui domine. La logique voudrait que les visites sur place se développent. Les prestataires de formation les réclament d'ailleurs afin de sortir du "reporting". Mais dépêcher des auditeurs représente un coût pour les OPCA, soucieux aussi, de ne pas se poser en censeur. Sur le terrain, des acteurs craignent que le "ménage" à venir ne "déplume" certains territoires.

Qualité des formations : ce qui attend les acteurs en 2017 : AEF, Paris, le 14/11/2016, Dépêche n°548445, Par Sabine Andrieu, Gwénaëlle Coraux, Christophe Marty

L'application des six critères retenus par l'État en 2015 pour garantir la qualité des actions dans les achats publics de formation professionnelle est désormais imminente. À la veille de leur entrée en vigueur, en 2017, et d'une nouvelle communication des OPCA sur le référencement d'organismes conformes à ces exigences, AEF fait le point, en six volets, sur les conséquences que pourrait avoir sur le marché ce texte qui impose notamment de viser le juste prix et de contrôler le service fait. Structuration, régulation, fermeture du marché ? Les spéculations sont nombreuses. Et les craintes également. Quasiment aucun des acteurs (prestataires comme financeurs) ne part de zéro sur cette question de la qualité, presque aussi ancienne que le système de formation lui-même. Mais la plupart redoutent une gestion plus "administrative" et chronophage du sujet que réellement qualitative.

Qualité de l'offre de formation : le CNEFOP encadre l'élaboration de sa liste des labels respectant les 6 critères : AEF Dépêche n°510428 - Paris, le 12/11/2015, Par Christophe Marty

Le CNEFOP a validé, mardi 10 novembre 2015, le "cadre méthodologique" pour l'élaboration de la liste des certifications et labels qualité qu'il doit mener en application du décret du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue. Cette liste doit référencer les labels et certifications dont l'obtention par un organisme de formation vaut reconnaissance du respect des six critères de qualité définis dans ce décret du 30 juin. Le processus d'instruction des demandes d'inscription sur cette liste commencera "à partir du 2 janvier 2016" avec comme objectif d'aboutir à une première liste dans le courant du printemps. L'inscription sur cette liste sera valable 1 an ou 3 ans. Le Conseil national va par ailleurs organiser un système de gestion des alertes contre les certifications ou labels inscrits sur sa liste.

Questions-réponses : Décret relatif à la qualité des actions de formation de la formation professionnelle continue : DGEFP, février 2016

Ce « question-réponse » s'adresse aux « prestataires de formation » et a vocation à faire connaître l'interprétation de ce texte faite par l'administration du travail. Ce document clarifie certains éléments du décret et apporte quelques précisions.

Il a pour objectif de « permettre aux prestataires de formation de s'approprier les possibilités qui leurs sont offertes pour répondre aux nouvelles exigences de qualité et de faciliter la compréhension des nouvelles dispositions réglementaires ».

Feuille de route du chantier « Qualité de la formation » : COPANEF, 2 février 2016

Les partenaires sociaux ont souhaité, dans un premier temps, engager des travaux avec l'ensemble des OPCA et OPACIF. Ces travaux ont pour ambition de répondre aux exigences du décret qualité en proposant des réflexions et outils permettant une mise en œuvre simple et efficace de ces dispositions. Cette feuille de route prévoit, pour 2016, la poursuite de ses travaux mais aussi leur élargissement à la problématique de l'achat de formation.

Qualité des formations : le COPANEF adopte une feuille de route et élargit ses travaux à l'achat de formation : AEF, Paris, le 03/02/2016, Dépêche n°531103, Par Christophe Marty

Le COPANEF (Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation) a validé, mardi 2 février 2016, les orientations issues des travaux du FPSP (Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels) sur la qualité de la formation. Il a dans le même temps adopté une "[feuille de route](#)" pour 2016 qui prévoit la poursuite de ses travaux mais aussi leur élargissement à la problématique de l'achat de formation. L'idée des partenaires sociaux est de "réussir à sortir de l'approche par heure de formation", comme l'explique à l'AEF le président de l'instance paritaire, Christian Janin. Sur la question de la qualité des formations, le COPANEF va lancer une étude de faisabilité, notamment technique et financière, pour la mise en place d'une base unique de référencement des organismes de formation. Au-delà de ces chantiers, des questions restent toutefois en suspens.

Schéma de la qualité de la formation professionnelle : Carif Oref Réunion, 3 décembre 2015

Le CNEFOP propose sur son site un schéma de la qualité de la formation professionnelle. Il a été élaboré par la commission qualité, développement des compétences et des qualifications et présente la notion de qualité à travers trois blocs imbriqués.

Atteinte des finalités politiques

- Qualité du partage des orientations politiques ;
- Qualité de la coordination des acteurs ;
- Qualité des dispositifs de veille.

Qualité de la déclinaison opérationnelle

- Qualité de l'orientation ;
- Qualité du lien entre formation et emploi ;
- Qualité des achats.

Qualité des actions de formation

- Qualité de l'ingénierie de formation (élément à la fois en lien avec la qualité de la formation professionnelle et la qualité des actions de formation) ;
- Qualité de l'ingénierie pédagogique ;

- Qualité de l'ingénierie de parcours (élément à la fois en lien avec la qualité de la formation professionnelle et la qualité des actions de formation).

Face à des blocs, le CNEFOP identifie les moyens qui contribuent à garantir la qualité de la chaîne.

► FORMATION A DISTANCE

Les trois enjeux incontournables de la deuxième révolution digitale pour l'ingénierie pédagogique : Le quotidien de la formation n°2678, 11 octobre 2016, Cédric Morin, Centre Inffo

Un des enjeux est la professionnalisation, mais aussi la généralisation des cursus et, enfin, la question de leur qualité. « Quel que soit le contenu de la formation, l'objectif dominant est la montée en compétence et la digitalisation offre des ressources que n'apporte pas le mode d'apprentissage axé uniquement sur le présentiel. Le dilemme à résoudre c'est comment on intègre des situations de travail à l'ingénierie pédagogique ? Les outils numériques permettent de rapprocher ces deux contextes, l'action professionnelle quotidienne et le temps de formation », poursuit Olivier Dullac.

Dernière problématique fondamentale, la qualité des ressources, poursuit Olivier Dullac. « C'est le véritable enjeu sur le plan de l'ingénierie de formation des adultes pour qu'ils s'investissent réellement. L'important dans une formation digitale n'est pas l'interaction avec la machine, mais la qualité de l'accompagnement et de la présence humaine. Ce qui fera la différence, c'est comment on humanise ces cursus et quels outils sont déployés pour communiquer avec les autres participants. Les recherches scientifiques démontrent qu'un profil sur une plate-forme d'échange avec une photo incite à plus communiquer sur les forums. »

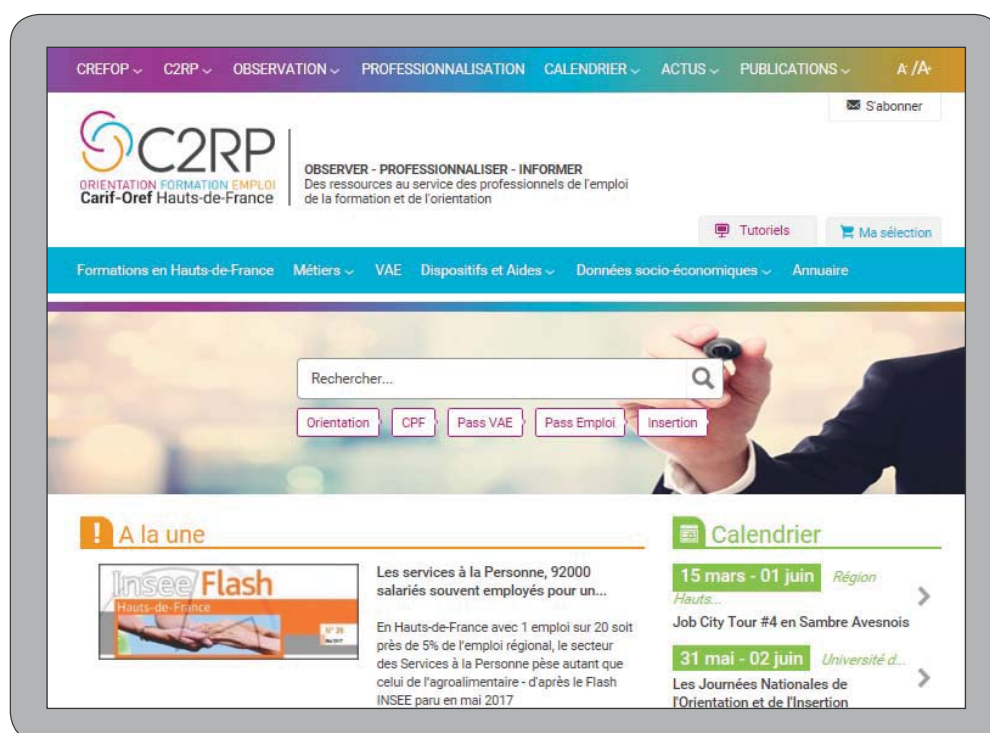
« Le décret Qualité de la formation et son impact sur la FOAD », web-conférence FFFOD : Philippe Scelin, FFFOD, 13 octobre 2015

Ce powerpoint présente de façon synthétique les grands principes de la qualité de la formation et son implication sur la FOAD. Après une définition de la Foad, il recense les moyens d'organisation, d'accompagnement ou d'assistances, pédagogique et technique, de contrôle pour l'assiduité du stagiaire, puis des observations et questionnements à prendre en compte.

Date de publication : novembre 2016
Directrice de publication : Florence Lecocq
EAN : 9782913215368
Photos : crédits fotolia – service communication C2RP
Conception réalisation : C2RP



DES RESSOURCES AU SERVICE DES PROFESSIONNELS DE L'ORIENTATION, DE LA FORMATION ET DE L'EMPLOI



www.c2rp.fr



LE C2RP

Le C2RP, Carif-Oref, Centre d'Animation de Ressources et d'Information sur la Formation (CARIF) et Observatoire Régional Emploi Formation (OREF) remplit une mission d'intérêt public en faveur du déploiement des politiques publiques d'orientation, de formation et d'emploi.

Structuré en groupement d'intérêt public (GIP), le C2RP est financé par l'État et la Région.

Lieu de partenariat, de production et de diffusion d'information, le C2RP contribue à l'aide à la décision des institutions et des Partenaires Sociaux et appuie les professionnels en charge de favoriser la continuité des parcours tout au long de la vie.

Membre du réseau des Carif Oref

C2RP

3 boulevard de Belfort
59000 Lille
Tél. : 03 20 90 73 00

